

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

28 AOUT 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 617
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **TERREAL**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation – Ouverture d'une carrière d'extraction d'argiles au lieu-dit « les Paleines»**

Lieu de réalisation : **Roumazières-Loubert**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **30/07/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **20/08/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **30/07/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

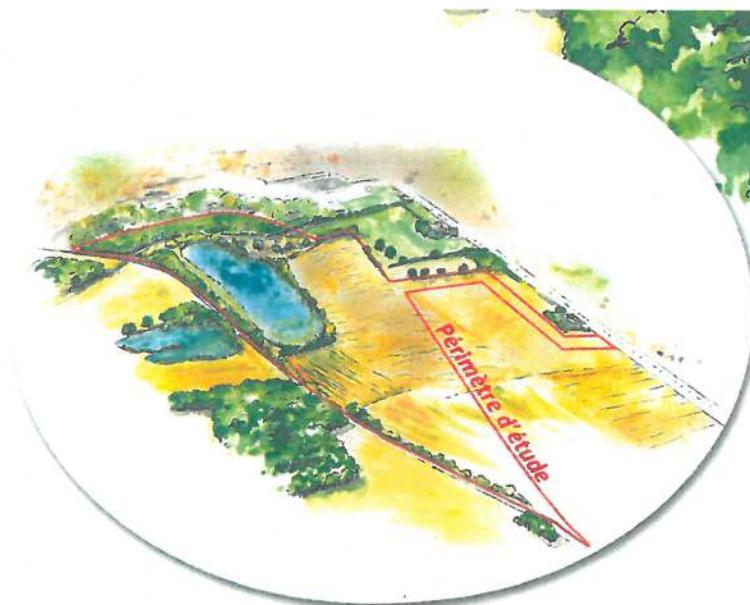
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non technique est complet, son positionnement en début de dossier et son identification rapide, via des pages de couleur, rendent ce document particulièrement accessible.

Il est à souligner que la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (pages 255 et suivantes de l'étude d'impact) est particulièrement claire avec une description de l'objectif de la mesure, des espèces concernées, du type de mesure et, le cas échéant, une cartographie de la zone concernée. De même, le projet de remise en état est détaillé et bien illustré (pages 282 et suivantes).



- aquarelle illustrant la remise en état, page 286 -

L'Agence Régionale de Santé (ARS) souligne que l'évaluation des risques sanitaires aurait dû être plus détaillée sur l'aspect émission de poussières. De même, l'ARS note quelques manquements dans l'étude des nuisances sonores, tel que le manque de précision sur la méthodologie employée. **> Il conviendra que le porteur de projet se réfère à ces éléments, qui lui seront communiqués, et apporte les compléments demandés, si possible dans le cadre de l'enquête publique.**

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune.

Le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS), qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet relatif à ce projet de carrière ainsi qu'aux deux autres projets actuels de TERREAL, situés aux lieux-dit « La Fidora¹ » et « Les Vignauds² ». Cette procédure s'est achevée fin juin. Un avis de l'autorité environnementale avait été émis à ce sujet, le 28 novembre 2014³.

Pour mémoire, l'avis de l'Autorité environnementale avait alors identifié, comme points d'attention pour le projet des Paleines, « l'intégration paysagère (entrée Est de la ville) et l'accessibilité des véhicules lourds à la carrière depuis la RN141. » Ces deux points ont été correctement pris en compte et développés dans l'étude d'impact (cf. paragraphes ci-après).

Nuisances en phase d'exploitation.

L'argile serait transportée par camions jusqu'à l'usine suivant le parcours défini ci-après.

1 L'avis de l'Autorité environnementale pour le projet de carrière de la Fidora a été émis le 8 avril 2015.

2 L'avis de l'Autorité environnementale pour le projet de carrière des Vignauds a été émis le 15 juin 2015.

3 L'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 novembre 2014 concerne la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les projets de carrière. Tous ces avis sont disponibles sous <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/roumazieres-loubert-a3695.htm>

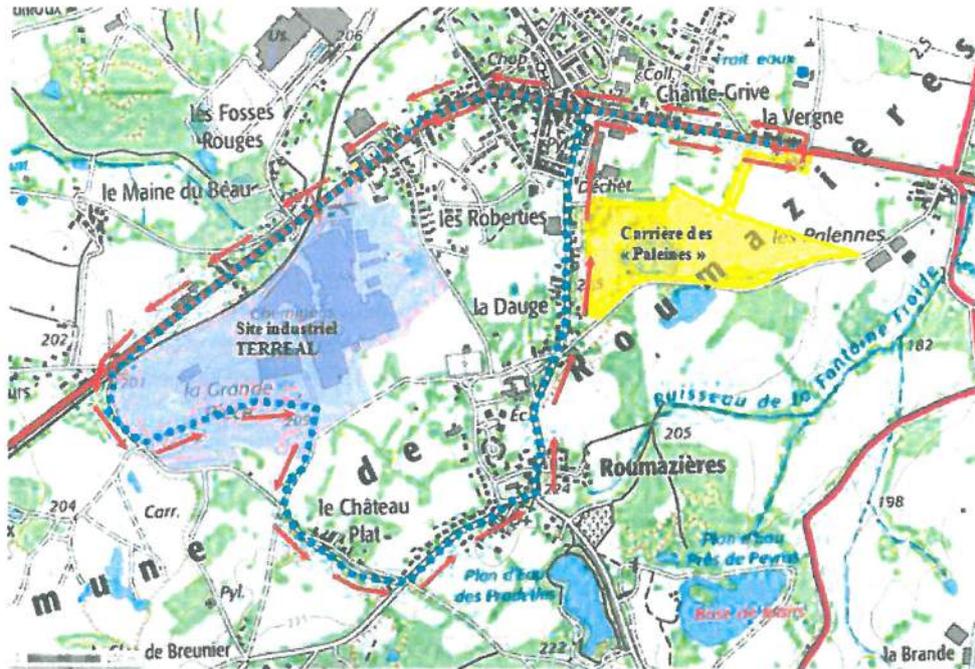


Figure 5 : Carte du circuit emprunté par les poids lourds
- page 220 de l'étude d'impact -

Ce parcours nécessite la création d'un carrefour giratoire, qui desservirait la carrière et la zone d'activités du Bois de la Marque. Il est prévu que ce giratoire, dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas Terreal mais la Communauté de Communes, soit mis en place avant le démarrage de l'exploitation de la carrière, soit avant mi-2016. L'exploitant a prévu des solutions alternatives en cas de retard de livraison du giratoire (page 221), dont l'aménagement d'un accès au droit de l'entrée de Roumazières-Loubert, dans une zone où la circulation est limitée à 50 km/h.

> *La solution consistant à faire demi-tour au rond point d'Exideuil entraînerait un rallongement du parcours de 16 km, ce qui induirait des conséquences négatives sur l'environnement et une augmentation des nuisances pour les riverains.*

La réduction des nuisances sonores est, entre autres, assurée par l'éloignement de la zone d'extraction des habitations les plus proches et, l'implantation du stock de stériles en bordure ouest du site afin de constituer un écran acoustique (page 214).

> *Lors de l'exploitation, et tout particulièrement avant la mise en place de cet écran, il conviendra que Terreal soit vigilant à ce que les émergences sonores au niveau de la rue des Paleines soient bien respectées.*

Les merlons en pourtour du site, ainsi que la végétation présente, permettront de limiter la dispersion de poussières dans l'environnement.

Les eaux pluviales circulant sur les aires imperméabilisées du site seront collectées et traitées par coagulation-floculation et décantation, afin de retenir les particules en suspension avant rejet dans un fossé.

Biodiversité.

Les enjeux relatifs à la biodiversité sont concentrés dans les secteurs ouest et sud du site (page 186), avec quelques stations floristiques d'intérêt, dont un tapis de Characées de quelques mètres carrés, recensé comme habitat d'intérêt communautaire (page 235), et la présence d'amphibiens, dont le Crapaud calamite.

Le projet nécessite le défrichage d'une superficie de près de quatre hectares (page 238) ainsi que l'abaissement du niveau du plan d'eau et son remblaiement partiel (page 245).

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prévues, telles que par exemple l'exclusion de zones aux enjeux écologiques avérés du périmètre d'exploitation (pages 255, 257), l'adaptation des périodes de déboisement et de comblement du plan d'eau aux enjeux faunistiques (page 256). On signalera également, à destination des amphibiens, la mise en place d'une barrière physique pour limiter leur circulation sur la zone d'exploitation (page 258).

Le porteur de projet propose également de mettre en place des suivis écologiques des populations de Crapaud calamite, lors de l'exploitation, et des populations d'amphibiens et d'odonates dans le plan d'eau après renaturation (pages 263-264). Ces suivis permettront de s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place pour la préservation des espèces.

Vu la présence d'espèces protégées et le risque résiduel encouru, notamment par le Crapaud calamite, l'absence de destruction d'espèces protégées ne peut être complètement assurée par TERREAL, notamment lors de la phase de défrichement ou de remblaiement du plan d'eau. Ainsi, le porteur de projet a choisi de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées⁴. Ce dossier est en cours d'instruction par les services de l'État, qui pourront être amenés à demander des mesures complémentaires spécifiques aux espèces protégées impactées.

Insertion paysagère.

Les photomontages présentés (pages 208 et 209) montrent que les mesures prévues, dont la limitation de la hauteur des stockages, permettront de contenir efficacement la prégnance de la carrière dans le paysage. La carrière s'insérera ainsi dans le paysage d'entrée de ville, comme un élément cohérent avec la vocation de « Cité de l'argile »⁵ de Roumazières-Loubert.

Effets cumulés des trois projets de carrière de Terreal à Roumazières-Loubert.

L'effet cumulé des trois projets de carrière a bien été étudié, même si l'étude d'impact semble avoir été finalisée avant la parution des avis de l'autorité environnementale correspondants⁶.

Cette analyse conclut à l'absence d'effets cumulés de ces projets (page 275). L'impact cumulé sur le trafic routier fait l'objet d'un paragraphe spécifique (pages 218-219). En effet, les poids-lourds circuleront ponctuellement sur des portions de route communes, sans croisement (portions de RN141, RD369 et RD161). Le choix d'un plan de circulation en boucle et le fait que les carrières de la Fidora et des Paleines ne seront exploitées que par campagne et non tout au long de l'année, permet de modérer ces impacts. De plus, comme le souligne l'étude d'impact, « le trafic issu de la Fidora sera identique à celui de la carrière actuelle et la boucle empruntée dans l'agglomération par le trafic des Paleines se substituera à celui des Vergnes ». Ainsi, ces carrières ne génèrent pas d'augmentation du trafic dans la commune.

Transition énergétique.

La réduction des transports routiers est un point clef de la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre. Le fait de privilégier l'exploitation de carrières au plus près du lieu de production (seulement un kilomètre) est ainsi un point fort du projet, de même que le stockage sur site des terres de découvertes et des stériles.

Conclusion.

Le dossier présenté est de très bonne qualité et les dispositions proposées, pour éviter et réduire les impacts du projet, montrent que le maître d'ouvrage a bien intégré les problématiques environnementales dans la conception de son projet. L'ensemble des mesures sera expertisé dans le cadre de la prise en compte des avis du Conseil National de la Protection de la Nature⁷ et du service en charge de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et pourra être amené à évoluer.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

4 Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement

5 Roumazières-Loubert est ainsi défini « Cité de l'argile » dans la Charte paysagère de Charente Limousine (cf. <http://www.charente-limousine.fr/orki/view/568/etude-paysagere.html>)

6 Il est écrit à la page 275 « bien que ces deux projets n'aient pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt de la présente demande », ce qui est erroné vu que les 2 avis ont été émis avant le 3 juillet 2015, date du dépôt du dossier en préfecture.

7 Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) est une commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvage et des habitats naturels. (extrait du site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]